

## Résolution du Parlement européen sur l'Union économique et monétaire (10 octobre 1990)

**Légende:** Le 10 octobre 1990, en vue de la création d'une Union économique et monétaire (UEM), le Parlement européen adopte une résolution dans laquelle il soumet aux participants de la Conférence intergouvernementale (CIG) l'examen des modifications qu'il conviendrait d'apporter au traité de Rome.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 12.11.1990, n° C 284. [s.l.]. "Résolution sur l'Union économique et monétaire", auteur:Parlement européen , p. 62-69.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_parlement\\_europeen\\_sur\\_l\\_union\\_economique\\_et\\_monetaire\\_10\\_octobre\\_1990-fr-ba6f486e-7e3b-45c3-964a-21d2b41269c2.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_l_union_economique_et_monetaire_10_octobre_1990-fr-ba6f486e-7e3b-45c3-964a-21d2b41269c2.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/12/2013

## Résolution du Parlement européen sur l'Union économique et monétaire

### Le Parlement européen,

– vu ses résolutions du 14 avril 1989 sur le développement de l'intégration monétaire européenne<sup>(1)</sup>, du 25 octobre 1989 sur l'Union économique et monétaire<sup>(2)</sup>, du 16 mai 1990 sur l'Union économique et monétaire<sup>(3)</sup> et du 12 juillet 1990 sur la conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne<sup>(4)</sup>,

– vu l'article 121 de son règlement,

– vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des budgets et de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire (A3-223/90)

A. considérant que le préambule du Traité CEE engage les États membres à renforcer l'unité de leurs économies et à assurer leur développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées,

B. considérant que l'Acte unique souligne l'importance d'un renforcement de la cohésion économique et sociale,

C. considérant que la crédibilité de l'Union économique et monétaire dépendra de sa contribution à l'amélioration générale du bien-être des peuples de la Communauté, qui exige notamment que les objectifs précités soient atteints;

1. en vue de la création dans les meilleurs délais d'une Union économique et monétaire entre tous les États membres de la Communauté, soumet aux participants de la conférence intergouvernementale convoquée à cet effet, l'examen des modifications qu'il conviendrait d'apporter au traité de Rome, et plus particulièrement à l'article 102 B pour l'Union monétaire et aux articles 103, 104 et 105 pour l'Union économique, sans préjudice d'autres modifications nécessaires, notamment en ce qui concerne le titre V de l'Acte unique européen et les dispositions budgétaires communautaires.

### TROISIÈME PARTIE, TITRE II du traité

#### La politique économique et monétaire

##### Article 102 A

En vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires nécessaire au développement ultérieur de la Communauté, les États membres renforcent leur coopération dans le cadre de la Communauté conformément aux objectifs de l'article 104.

À cette fin, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen, à la majorité qualifiée, les mesures requises pour réaliser progressivement l'Union économique et monétaire.

#### Union monétaire

##### Article 102 B

#### Article premier

La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement l'Union économique et monétaire au cours d'une période expirant le 31 décembre 1995.

Toutefois, selon la procédure prévue à l'article 2, il pourra être prévu pour certains États membres à leur demande et compte tenu de leur situation spécifique, des délais plus longs pour l'adoption de certaines dispositions de l'Union monétaire.

L'Union monétaire implique la circulation d'une monnaie unique, la conduite d'une seule politique monétaire externe et interne ainsi que l'institution d'un système européen de banques centrales comportant une Banque centrale européenne autonome.

## **Article 2**

### **Écu**

L'Unité monétaire de la Communauté est l'écu. Son régime juridique et les conditions et procédures requises pour son émission sont réglés par un règlement du Conseil votant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen.

## **Article 3**

### **La Banque centrale européenne**

La Banque centrale européenne, établissement public de droit communautaire, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est régie par les statuts adoptés selon la procédure prévue à l'article 2.

Elle émet des écus dans les conditions fixées par la même procédure. Dans chacun des États membres, la Banque jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

## **Article 4**

### **Missions de base**

Dans le cadre des objectifs de la politique économique et sociale déterminée par le Conseil et le Parlement, la Banque centrale européenne est chargée de la mise en œuvre d'une politique monétaire interne et externe, dont l'objectif est la stabilité monétaire. La Banque est garante de cette stabilité.

Elle met en œuvre la gestion des taux et réserves de change selon les orientations définies en coopération avec le Conseil.

Elle veille au bon fonctionnement des marchés monétaires et des systèmes de paiement. A ces fins, elle contribue au bon fonctionnement des marchés financiers et à la création d'un système monétaire international stable et juste.

## **Article 5**

### **Missions annexes**

Outre les missions de base prévues à l'article précédent, la Banque centrale est chargée:

1. de la coordination de la supervision des établissements de crédit ayant leur siège ou une agence dans la CEE. Elle veille à l'interprétation et à l'exécution de la législation communautaire y relative;
2. de l'exécution des accords liant la Communauté dans le domaine monétaire et du crédit. Elle est associée à la conduite des relations extérieures dans le champ de ses activités. Le Conseil, en co-décision avec le Parlement européen, autorise la Banque à conclure des accords engageant la Communauté dans le domaine monétaire et à représenter la Communauté dans des organisations internationales;
3. d'une mission consultative auprès de la Commission pour tout projet à caractère législatif que celle-ci propose en matière monétaire, bancaire et financière. La Banque peut donner des avis à toute autorité communautaire ou nationale sur des questions de sa compétence;

4. d'une mission de collecte d'information et d'établissement de statistiques dans les domaines de sa compétence, soit auprès des autorités nationales ou communautaires ou d'instances internationales, soit directement auprès des opérateurs économiques;
5. de toute autre mission qui lui serait confiée en vertu de la législation communautaire.

## **Article 6**

### **Autonomie de la Banque centrale européenne**

La Banque agit de manière autonome. Elle ne peut ni solliciter ni recevoir aucune instruction de la part des autorités ou institutions nationales, ni du Conseil ou du Parlement européen.

La Banque est tenue, dans le respect de sa mission de maintien de la stabilité de la monnaie, de soutenir les orientations de politiques économiques et sociales définies par les institutions communautaires conformément aux objectifs fixés dans le traité.

Le Président du Conseil et le Président de la Commission sont préalablement informés de l'ordre du jour du Conseil de la Banque centrale. Ils peuvent participer en tout temps aux délibérations du Conseil de la Banque centrale. Ils peuvent nommer, pour les questions de politique économique et financière, un délégué qui les représente. Dans les cas qui revêtent une importance considérable pour la politique économique et monétaire de la Communauté, les Présidents ou leurs délégués peuvent décider l'ajournement des délibérations pendant une période d'une semaine.

## **Article 7**

### **Décisions de la Banque**

Pour l'accomplissement de ses missions, et dans les conditions prévues au présent traité, dans ses statuts ou dans un autre acte de la législation communautaire, la Banque prend des décisions de caractère général ou individuel, obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables.

Les décisions de caractère général sont publiées au Journal officiel des Communautés. Les autres décisions sont notifiées aux autorités publiques et aux opérateurs économiques qui en sont les destinataires.

Sans préjudice de l'application de sanctions dans les États membres, la Banque prend les sanctions non pénales adéquates en cas de violation de ses décisions, dans les conditions prévues par la législation communautaire.

Le régime prévu par les articles 190 à 192 du traité instituant la CEE pour les actes des institutions est applicable aux décisions de la Banque.

## **Article 8**

### **Coopération entre banques centrales**

La Banque prend les dispositions nécessaires pour organiser la coopération des banques centrales des États membres.

Les banques centrales nationales sont soumises à l'autorité de la Banque dans la mesure nécessaire à l'exercice, par celle-ci, de ses compétences dans le domaine monétaire.

La Banque peut soumettre à son accord préalable les actes pris par les banques centrales nationales en ce domaine selon les règles qu'elle détermine.

La Banque prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne exécution par les banques nationales des obligations communautaires dans les matières qui relèvent de sa compétence. Elle se fait communiquer toutes informations généralement utiles.

La Banque peut confier l'exécution de certaines missions aux banques centrales nationales, ou à certaines d'entre elles, dans les conditions qu'elle fixe.

La Banque veille à ce que soit assurée la couverture des frais exposés par les banques centrales nationales pour les obligations qu'elles assument conformément aux dispositions du présent article.

## **Article 9**

### **Organes de la Banque**

La Banque est présidée par un gouverneur qui assume la gestion journalière. La Banque est administrée par un Directoire.

Les orientations de base et les décisions à caractère général sont fixées par un Conseil qui peut déléguer les pouvoirs qu'il spécifie au Directoire.

## **Article 10**

### **Le gouverneur et le Directoire**

Le Directoire est présidé par le gouverneur. Il comprend, outre celui-ci, le vice-gouverneur, trois directeurs au moins et cinq au plus. Les membres du Directoire sont nommés à leur fonction pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Les conditions de l'exercice de ce mandat sont fixées par les statuts. Toutefois, la désignation des membres du directoire est effectuée de la manière suivante. La Commission fait une proposition après avoir recueilli l'avis, qui reste confidentiel, de la Banque. La proposition, avant d'être transmise au Conseil, doit recueillir l'avis conforme du Parlement.

Si le Parlement approuve la proposition, le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée.

Si le Parlement n'émet pas un avis conforme, une nouvelle procédure est engagée.

Pour les premières désignations, l'avis de la Banque est remplacé par l'avis du Comité des gouverneurs des banques centrales.

## **Article 11**

### **Conseil de la Banque**

Le Conseil de la Banque comprend les membres du Directoire ainsi que les gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté et le directeur général de l'Institut monétaire luxembourgeois.

Il est présidé par le gouverneur de la Banque.

Les décisions du Conseil de la Banque sont prises à la majorité des voix des gouverneurs, chaque membre disposant d'une voix.

Le Conseil de la Banque délibère sur la base des propositions du Directoire, auxquelles il ne peut apporter des amendements que moyennant l'accord du Directoire statuant à la majorité de ses membres avec voix prépondérante du gouverneur en cas d'égalité des voix.

## **Article 12**

### **Contrôle juridictionnel**

Les actes de la Banque sont soumis au contrôle de la Cour de justice dans les conditions prévues pour le contrôle de la légalité des actes des institutions de la Communauté et, en cas de carence, par les articles 173, 175 et 177 du traité instituant la CEE.

Le régime de responsabilité applicable à la Banque est celui instauré par l'article 215 du traité CEE.

### **Article 13**

#### **Coopération interinstitutionnelle**

La Commission désigne un délégué qui a le droit de prendre part aux délibérations du Conseil de la Banque.

Le délégué peut soumettre des questions à la délibération du Conseil de la Banque. Il exprime l'avis de la Commission. Il ne prend pas part au vote.

Le gouverneur de la Banque transmet chaque année au Parlement européen, un rapport rendant compte de l'exécution des missions de la Banque et indiquant les intentions en matière de politique pour l'année à venir en relation avec la politique économique de la Communauté.

Le Parlement pourra l'inviter à en faire un commentaire en séance plénière. Le gouverneur est entendu par la commission compétente du Parlement une fois par semestre ou chaque fois que des circonstances importantes le justifient.

### **Article 14**

Le capital de la Banque, ses modalités de souscription, la liste des souscripteurs, la répartition du bénéfice sont réglés par les statuts.

### **Article 15**

#### **Privilèges et immunités**

La Banque centrale européenne bénéficie, en matière de privilèges et d'immunités, du régime établi en faveur des institutions des Communautés par le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et ce, pour elle-même, pour les membres de ses organes et de son personnel, et pour les personnes qui participent à ses travaux.

La Banque est uniquement redevable, le cas échéant, d'impôts levés par la Communauté.

### **Article 16**

#### **Réalisation progressive de l'Union monétaire**

Au début de la période transitoire fixé au 1er janvier 1993, l'écu est déclaré unité monétaire de la Communauté. Cette décision prendra effet le 1er janvier 1993. L'ensemble des opérations financières de la Communauté sont normalement effectuées en écus. L'écu peut être librement converti dans chaque monnaie de la Communauté. Les opérations de change entre l'écu et les monnaies de la Communauté ne donnent lieu à la perception d'aucune commission.

Au cours de la période transitoire, les mesures destinées à établir progressivement l'Union monétaire sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 2. Les statuts de la Banque fixent les conditions du transfert progressif et de la rémunération des avoirs de réserve des banques centrales nationales.

### **Article 17**

#### **Accords de coopération**

Les États qui ne sont pas membres de la Communauté européenne peuvent passer des accords de coopération avec la Banque centrale européenne.

## **Troisième partie, titre II, Chapitre 2 du traité**

### **L'union économique (comprenant les articles 103 à 105 tels que modifiés)**

**Article 18**

L'article 103 du traité devient:

Les États membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun et de compétence communautaire concurrente.

Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen, peut décider, à la majorité qualifiée, des mesures appropriées à la situation.

**Article 19**

L'article 104 du traité devient:

1. Chaque État membre pratique la politique économique et sociale nécessaire en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire pour assurer un haut degré d'emploi, la stabilité du niveau des prix et une plus grande cohésion sociale et régionale et permettre un développement économique qui respecte l'environnement dans la Communauté.

2. La cohésion économique et sociale de la Communauté visée au Titre V doit constituer un élément fondamental de la construction de l'Union économique et monétaire, de telle manière que les États membres et la Communauté conduisent et coordonnent leurs politiques économiques et sociales en vue d'atteindre, entre autres, les objectifs énoncés dans les articles 130 A à 130 E en assurant une répartition équitable de la prospérité accrue qu'entraînera la mise en œuvre de politiques communes.

**Article 20**

L'article 105 du traité devient:

En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article précédent, les États membres acceptent de mettre sur pied trois nouveaux instruments de coopération spécifique:

1. Sur base d'une évaluation globale de l'évolution économique de la Communauté et des différents États membres, la Commission propose des orientations de politiques économiques pluriannuelles, ainsi que les orientations des politiques sociales d'accompagnement. Ces orientations fixent des objectifs économiques généraux pour la Communauté tout en indiquant les moyens de les atteindre. Référence sera faite aux politiques de finances publiques, aux évolutions du marché de l'emploi et aux politiques structurelles nationales.

Le Conseil statue sur ces orientations en co-décision avec le Parlement et après consultation du comité économique et social.

2. Pour s'assurer du respect de ces orientations, le système de surveillance multilatérale des politiques économiques, introduit par la décision du Conseil (90/141/CEE) est élargi à tous les aspects de la politique économique qui ont un impact direct sur le fonctionnement de l'Union économique et monétaire et sera renforcé par les moyens de pression appropriés dont le recours conditionnel au mécanisme prévu au paragraphe 3.

Dans ce cadre, les États membres s'engagent à renoncer au financement monétaire des déficits publics et refuseront aux autorités publiques tout accès privilégié au marché des capitaux pour le placement des titres de la dette publique.

De même, acceptent-ils qu'en cas de déséquilibre excessif, la dette publique de l'un d'entre eux ne puisse bénéficier, ni de la part de la Communauté ni de celle d'un autre État membre, d'aucune garantie inconditionnelle. Ils s'engagent en outre à respecter les recommandations que la Commission et le Système Européen de Banques Centrales seraient amenés à leur adresser en ce qui concerne leur endettement en monnaie tierce.

3. En cas de difficultés économiques majeures, ou lorsque la convergence des politiques économiques

fait peser sur certains États membres des efforts d'ajustement qui dépassent leurs capacités normales, ceux-ci pourront faire appel à un mécanisme de soutien financier particulier qui peut prendre la forme soit d'une subvention du budget communautaire soit de prêts d'un instrument financier de la Communauté. Les conditions et les modalités de ce soutien seront déterminées par le Conseil en co-décision avec le Parlement européen sur proposition de la Commission en cohérence avec la surveillance multilatérale du déficit budgétaire.

#### **Article 21**

Toute la législation communautaire nécessaire à la réalisation de l'Union économique et monétaire sera désormais soumise à la procédure modifiée de l'article 100A, en ce compris l'harmonisation fiscale et la libre circulation des personnes, et toutes les mesures sociales nécessaires.

#### **Article 22**

Le système des ressources propres de la Communauté et les responsabilités financières des institutions doivent être adaptés aux besoins de l'Union économique et monétaire. La Commission pourra proposer de nouvelles ressources propres et, sur avis conforme du Parlement statuant à la majorité absolue de ses membres, le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra les adopter. Les emprunts de la Communauté seront désormais intégrés dans le budget et soumis à l'approbation des deux branches de l'autorité budgétaire. Après l'achèvement de l'Union monétaire, et la mise en circulation d'une monnaie unique, les avantages financiers découlant du droit de seigneurage inhérent au statut de monnaie internationale de réserve seront acquis au budget de la Communauté.

#### **Article 23**

L'article 130 A du traité devient:

Afin de promouvoir une convergence économique aussi bien réelle que nominale et un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

#### **Article 24**

L'article 130 B du traité devient:

Les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 130 A. La mise en œuvre des politiques communes, du Marché intérieur et de l'Union économique et monétaire prend en compte les objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C et participe à leur réalisation. La Communauté soutient cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», Fonds social européen, Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissements et d'autres instruments et moyens financiers appropriés.

#### **Article 25**

L'article 130 C du traité devient:

Les fonds visés à l'article 130 B sont destinés à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux et sociaux dans la Communauté.

#### **Article 26**

L'article 130 D du traité devient:

Dès l'entrée en vigueur du nouveau traité sur l'Union économique et monétaire et comme il s'apprête à entrer dans la phase finale de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après avis conforme du Parlement européen statuant à la majorité absolue de ses membres, sur une proposition

d'ensemble de la Commission, décide des instruments et mesures budgétaires et financiers nécessaires afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 18 à 22 et 130 A à 130 E.

#### **Article 27**

L'article 130 E du traité devient:

Après adoption de la décision visée à l'article 130 D, les décisions d'application relatives aux fonds structurels et autres instruments financiers appropriés sont prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en co-décision avec le Parlement européen.

#### **Article 28**

L'article 199 du Traité devient:

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris les opérations par compte de capital, devront être incluses dans les prévisions correspondantes à chaque exercice budgétaire et consignées dans le budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Pour corriger des déséquilibres macroéconomiques, la Communauté pourra s'endetter jusqu'à la limite du total des investissements communautaires.

Le financement des dépenses de la Communauté sera assuré par des ressources propres suffisantes et qui garantissent son autonomie financière. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, et sur avis conforme préalable du Parlement européen adopté à la majorité de ses membres, adoptera les dispositions relatives aux ressources propres.

#### **Article 29**

Un nouvel article 202 A est ajouté:

Le budget servira aussi à la compensation financière entre les États membres, d'accord avec les objectifs fixés à l'article 130 A. Le Parlement européen, statuant à la majorité des ses membres, et le Conseil, à la majorité qualifiée, adopteront conjointement les normes à ce sujet.

2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux parlements des États membres.

(1) JO n°C 120 du 16.5.1989, p. 331

(2) JO n° C 340 du 4.12.1989, p. 43

(3) JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 66

(4) voir partie II point 10 b) du P.V. de cette date